

Convention financière

Entre

Le Département du Bas-Rhin, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département
1, place du Quartier Blanc, 67964 STRABOURG cedex 9
Représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin,
Autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2015

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Association MUSEAL, 34 rue de Gunsbach 68140 MUNSTER
Représentée par le Président Damien MOUGIN

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu le protocole d'accord sur la formation à destination des personnels et bénévoles des musées d'Alsace entre le la Délégation Régionale Alsace-Moselle du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la Région Alsace, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'association des Conservateurs des Musées d'Alsace, l'association Muséal approuvé par le Département en séance plénière du 2 mars 2015.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association des musées d'Alsace, MUSEAL, créée en 1979, a pour objet la promotion et la valorisation des musées alsaciens, ainsi que la formation des bénévoles intervenant dans ces structures. L'association regroupe entre 65 et 70 musées répartis dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et les musées de la Moselle qui sont sur le territoire du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Dans le cadre d'un protocole d'accord sur la formation des personnels et bénévoles des musées d'Alsace, l'association s'est engagée à participer à une action partenariale visant à améliorer la professionnalisation des bénévoles des musées alsaciens.

Le Département, dans le cadre de sa politique en faveur des musées bas-rhinois, encourage l'accompagnement des musées dans le développement de leurs compétences et l'engagement bénévole, qui doit fait face à la transition entre les générations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le département du Bas-Rhin des frais de déplacement et frais de repas engagés par les bénévoles des musées bas-rhinois participant aux formations proposées par la Délégation Régionale Alsace-Moselle dans le cadre du protocole d'accord visé.

A cette fin, une subvention est octroyée à l'association MUSEAL. Cette subvention devra uniquement être employée pour le remboursement des frais de déplacement et de repas engagés par les bénévoles des musées bas-rhinois participant aux formations proposées par la Délégation Régionale Alsace-Moselle dans le cadre du protocole d'accord

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention

2.2. La demande de subvention de l'association Muséal a été déposée en date du 29 septembre 2015, soit avant le 1^{er} octobre, conformément à l'article 5 du protocole d'accord.

Article 3 : Montant de la subvention

Conformément aux termes du protocole d'accord, le montant total annuel de la subvention départementale est plafonné à hauteur de 1 000 €, dans la limite des crédits inscrits au budget et des principes fixés par le règlement financier du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association Muséal pour la mise en œuvre des formations à destination des bénévoles des musées bas-rhinois est supérieur au montant de la subvention départementale plafonnée, aucune augmentation ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Il est précisé que les frais de déplacement et les frais de repas des bénévoles seront basés sur le barème fiscal de l'administration.

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 282.46 €-.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention est effectué sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 5.

Article 5 : Justificatifs

Le versement de la subvention est effectué sur production :

- D'une attestation de présence globale annuelle pour les bénévoles émise par le CNFPT
- D'un état des dépenses signé par le trésorier de l'association ou le commissaire aux comptes.

L'ensemble des justificatifs seront mis à disposition du Conseil départemental pour contrôle éventuel.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance. Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.



Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
L'association Muséal

Frédéric BIERRY

Damien MOUGIN